

## Procès-Verbal du conseil municipal en séance le 15 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quinze février à dix-huit heures, le conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le deux février de la même année, par Pascal GOULAOUIC, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Sandrine ABGRALL, Pierre CHARBONNET, Paul GAC, Pascal GOULAOUIC, André LE BORGNE, Jean-François LE CLOAREC, Anna LE COZ, Mariannick LE MENN, Jean-Yves LE REST, Danièle LE VERCHE, Jean-Michel LEHOUX, Philippe N'GOMA, Pierre PHELEP, Marylène SALOU, Fabienne VARTEL, Jean-Clément ZION.

Excusés : Marie-Françoise BUORS, Patrick LE GALL, Julia ROUDAUT, Catherine LE HIR.

Pouvoirs : Marie-Françoise BUORS à Mariannick LE MENN, Patrick LE GALL à Anna LE COZ, Julia ROUDAUT à Marylène SALOU.

Secrétaire de séance : Philippe N'GOMA est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 décembre 2023 est soumis au vote et adopté à l'unanimité.

=====

### Ordre du jour :

1. Convention avec le SDEF pour l'implantation d'un transformateur haute et basse tension rue Valy Perros
2. Versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur
3. Participation Prévoyance : augmentation de la participation employeur – Annule et remplace
4. Renouvellement d'un emploi contractuel d'agent technique à temps non complet dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité - CDD art 3.1.1° du 01/02/2024 au 30/04/2024
5. Convention Ener'gence Avenant n°1 à la convention 2023-2025
6. Fiscalité : exonération de de la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties, en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée.
7. Budget primitif 2024
8. Election d'une commission Règlement Intérieur
9. Questions diverses

### Pour information du Conseil dans le cadre des délégations consenties au Maire :

**Décision 2023-400** en date du 11/12/2023 : Décision portant demande de subvention au titre de la DETR 2024 pour les travaux de renaturation de l'ancien camping du Phare

**Décision 2023-431** en date du 18/12/2023 : Décision portant demande de subvention au titre de la DETR 2024 pour les travaux d'aménagement de la place de Sausheim (non déposée)

**Décision 2024-039** en date du 18/01/2024 : Décision portant demande de subvention au titre du dispositif PACTE FINISTERE 2030 - Volet 1 - 2024 pour l'acquisition d'un minibus.

**Décision 2024-040** en date du 18/01/2024 : Décision portant demande de subvention au titre du dispositif PACTE FINISTERE 2030 - Volet 1 - 2024 pour l'acquisition et les travaux d'installation de récupérateurs d'eau de pluie.

## **1- Convention de mise à disposition et de servitude avec le SDEF pour l'implantation d'un transformateur haute et basse tension rue Valy Perros (annexe)**

Le Syndicat Départemental d'Énergie du Finistère (SDEF) fait savoir à la commune qu'il est nécessaire de renforcer le réseau basse tension de la ligne Haute et Basse Tension souterraine du poste PSSB n°52, en implantant un nouveau transformateur, rue Valy Perros.

A cette fin, le SDEF sollicite la mise à disposition du terrain et la constitution d'une servitude, à titre réel et définitif, sur la parcelle cadastrée AE0078 appartenant à la commune.

Il est proposé au Conseil

- ✓ De concéder au SDEF un droit d'occupation à titre réel et définitif un emplacement de 16 m<sup>2</sup> où sera édifié un poste de transformation MT/BT destiné à la distribution publique d'énergie électrique.
- ✓ De concéder au SDEF une servitude en tréfonds à titre réel et définitif afin de permettre le passage des canalisations électriques nécessaires au fonctionnement du poste de transformation.
- ✓ D'autoriser le SDEF, ou la société mandatée par lui, à pénétrer sur le terrain en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien et la réparation du poste de transformation et des câbles électriques.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** la convention annexée,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- Approuve la convention et les principes précitées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

## **2- Versement d'une gratification accordée aux stagiaires étudiants de l'enseignement supérieur**

La commune peut accueillir des élèves, des salariés apprenants ou des étudiants de l'enseignement supérieur au sein de ses services pour effectuer un stage ou une formation en milieu professionnel dans le cadre de leur cursus de formation.

Il s'agit de périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève, l'apprenant ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Il est donc proposé au Conseil de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans les services municipaux :

- Une gratification est accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité.
- Elle est déterminée par le montant applicable par les textes en vigueur (*4,35€ par heure de présence à ce jour*).
- Elle est accordée pour les stages d'une durée d'au moins 4 semaines.
- Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir et la présence réelle.

*Jeff LE CLOAREC fait valoir l'intérêt de verser cette gratification dès la 1<sup>ère</sup> semaine de stage, au regard des cumuls de stage que peuvent faire les étudiants dans diverses structures durant l'année universitaire. Sa proposition est retenue et c'est donc **dès la 1<sup>ère</sup> semaine de stage** que les étudiants pourront percevoir cette gratification, qui reste conditionnée à l'appréciation de l'autorité territoriale et sur la nature du stage.*

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

**Vu** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

**Vu** la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

**Vu** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Approuve le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans les services municipaux selon les conditions précitées.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération, applicable à compter du mois de février 2024.

**3- Participation Prévoyance : augmentation de la participation employeur – Annule et remplace la délibération 202312-97 du 07/12/2023**

Le Comité social territorial a fait retour d'une remarque au sujet de la délibération 202312-97 du 07/12/2023, qui omet de viser les agents contractuels de la commune. Il y a lieu de présenter au conseil une nouvelle version qui annule la précédente, en tenant compte de cette catégorie d'agents.

Pour rappel par délibération 201901-06 en date du 31/01/2019 a validé la participation de la commune à 9€ net par mois et par agent, à la protection sociale complémentaire « Prévoyance » des agents dans le cadre d'une convention de participation.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L827-1 et suivants,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** la délibération du Conseil municipal 201901-06 en date du 31/01/2019,

**Vu** la saisine du comité social territorial en date du 06/12/2023,

**Considérant** que la commune souscrit un contrat labelisé qui remplit les conditions de solidarité entre les bénéficiaires, comme le prévoit le cadre légal,

**Considérant** que les cotisations ont augmenté de plus de 24% depuis 2019,

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Renouvelle sa volonté de participer à la protection sociale complémentaire Prévoyance des agents et en fixe le montant mensuel brut à 13,93 euros par agent.
- Sont concernés
  - Les agents stagiaires et titulaires
  - Les contractuels sous réserve qu'ils occupent un poste permanent et pour un contrat d'une durée supérieur à 6 mois
- Dit que les crédits sont inscrits au budget.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération, qui sera applicable à compter du 01/01/2024.

**4- Renouvellement d'un emploi contractuel d'agent technique à temps non complet dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité - CDD art 3.1.1° du 01/02/2024 au 30/04/2024**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il revient au conseil municipal de se prononcer sur le renouvellement d'un emploi contractuel d'agent technique pour une durée de 3 mois, du 01/02/2024 au 30/04/2024, de 16/35<sup>ème</sup>. Les missions dévolues à ce poste concernent l'entretien des espaces verts.

Il est proposé au Conseil de valider ce poste contractuel comme suit :

- Un poste d'agent technique à temps non complet soit 16/35<sup>e</sup> chargé de l'entretien des espaces verts du 01/02/2024 au 30/04/2024 (3 mois).

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Approuve le renouvellement d'un poste d'agent technique à temps non complet soit 16/35<sup>e</sup> chargé de l'entretien des espaces verts du 01/02/2024 au 30/04/2024 (3 mois).
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

**5- Convention Ener'gence 2023-2025 - Avenant n°1 (annexe)**

La commune, par délibération n°202303-14 en date du 23/03/2023 a renouvelé son adhésion à l'agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Brest Ener'gence, qui a pour objectif d'aider ses adhérents à mieux maîtriser leurs consommations d'eau et d'énergie et qui a développé un dispositif de Conseil en Énergie Partagé (CEP).

Ener'gence modifie le cadre de l'application de ce dispositif CEP qui permet à la commune de bénéficier d'un accompagnement comprenant 3 niveaux d'actions :

**Les missions socles**, communes à toutes les collectivités adhérentes au service et réalisées chaque année. Elles représentent les fondements d'une démarche réfléchie de maîtrise de l'énergie dans les bâtiments

publics dans le but de faire monter en compétence les collectivités adhérentes sur les questions d'énergie et de climat. Elles consistent en :

- L'élaboration d'un état des lieux régulier des consommations et dépenses énergétiques à l'échelle du patrimoine des collectivités adhérentes, cet état des lieux s'accompagne de préconisations auprès de la commune afin de prioriser les actions à mener ;
- Des actions dites « à gain rapide » sont également proposées aux collectivités afin de réduire leurs dépenses sans procéder à des investissements coûteux ;
- Les actions « collectives », auxquelles chacune des collectivités peut faire appel, favorisent les échanges. Elles sont proposées par Ener'gence en fonction des besoins communs identifiés par Ener'gence. Elles peuvent consister à informer les adhérents sur des thématiques précises ou à faire rencontrer des adhérents ayant des problématiques similaires.

**Les actions annuelles**, adaptées aux besoins de chaque collectivité. La liste des actions est communiquée aux collectivités adhérentes (voir en annexe). Chaque année, un programme d'actions est défini entre la collectivité et le conseiller en énergie pour l'année suivante. Un système de points annuels lié à la taille de la commune permet de déterminer le nombre d'actions auquel la collectivité adhérente peut prétendre chaque année.

**Les actions complémentaires**, selon les besoins de la commune, celle-ci peut chaque année augmenter son programme d'actions au-delà des points de la cotisation CEP. Elle s'acquitte alors d'une cotisation additionnelle.

Pour bénéficier de l'assistance d'Ener'gence dans la réponse aux obligations du décret tertiaire, la commune s'acquittera d'une cotisation annuelle fixée pour 2024 à 1,50€ par et par habitant. Compte-tenu du financement ADEME-Région en 2024, une remise de 0.10 € sera appliquée lors de l'appel à cotisation.

Les éventuelles cotisations additionnelles liées aux actions complémentaires seront définies chaque année selon le coût journée adhérent de l'association.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Approuve l'avenant 2024-01 à la convention d'adhésion de la commune à Ener'gence
- Approuve le montant de la cotisation annuelle 2024 fixé à 1,40€ par an et par habitant
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cet avenant

**Arrivée de Fabienne VARTEL à 18h30 et André le BORGNE à 18h40**

**6- Fiscalité : Exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties, en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée.**

Monsieur le Maire rappelle que la commune, par délibération du 29/09/2016, exonère les constructions neuves présentant des critères de performance énergétique. Cette exonération est de 50 % du montant de la part qui lui revient de la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) et s'applique pour une durée de 5 ans.

Monsieur le Maire expose que l'article 143 de la loi 2023-1322 du 29/12/2023, dite loi de Finances 2024 a modifié le Code Général des Impôts et plus particulièrement l'article 1383-0 B bis qui dispose que « Les délibérations prises en application de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi cessent de produire leurs effets. »

Les communes qui le souhaitent ont jusqu'au 29/02/2024 pour délibérer et instituer à nouveau ce principe d'exonération applicable dès 2024.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer à nouveau en faveur d'une exonération du même taux pour la même durée.

Le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1383-0 B *bis* dispose que les communes peuvent exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, **supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020** en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du Code Général des Impôts (CGI).

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

*Mariannick LE MENN expose que les propriétaires ayant fait des travaux de rénovation énergétique devraient bénéficier de cette même exonération. Elle précise qu'elle a pu lire sur le site du Ministère des finances que c'était possible. Elle expose également son mécontentement quant à la nécessité de voter sans délai de réflexion cette délibération, et s'interroge sur le fait que la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) n'ait pas fourni d'estimation de la perte de recettes fiscales.*

#### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment son article 1383-0 B *bis*

**Vu** la loi 2023-1322 du 29/12/2023 dite loi de Finances pour 2024, et notamment son article 143,

**Après en avoir délibéré, et par 4 voix CONTRE (Mariannick LE MENN, Anna LE COZ, chacune faisant valoir son pouvoir), le reste POUR,**

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts.
- Fixe le taux de l'exonération à 50 % et pour une durée de 5 ans.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services de l'Etat.

#### **Budget principal de la commune : Compte Financier Unique 2023 et affectation du résultat 2023**

Les délibérations relatives au vote du CFU et du résultat 2023 sont retirées de l'ordre du jour.

Le Service de Gestion Comptable a fait une ultime modification après l'envoi des convocation et dossier du Conseil au élu. Le résultat excédentaire en est modifié et le CFU également. Ces délibérations ne correspondant plus au dossier envoyé, elles pourraient être entachées d'illégalité. Elles seront soumises au Conseil à l'occasion d'une prochaine réunion, le Conseil Municipal ayant jusqu'au 30 juin pour les voter.

#### **7- Budget principal de la commune : Budget primitif 2024 (annexe)**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le budget primitif de la commune pour l'exercice 2024. Il le présente par chapitre et détaille également les opérations d'investissement. Il précise que le BP 2024 est proposé avec un résultat par anticipation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- Approuve le Budget Primitif 2024 de la commune présentant
  - un équilibre de la section de Fonctionnement à 2 777 131,00 €
  - un équilibre de la section d'Investissement à 3 021 987,67 €

**8- Election d'une commission municipale Règlement Intérieur**

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales. Il n'y a d'obligation de créer que les commissions d'appel d'offre. Aucune durée relative à ces commissions n'est fixée par les textes.

Il rappelle que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil, qui doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal, parmi les questions qui lui sont soumises.

Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une commission communale pour prendre collégalement, à la place du conseil municipal ou du maire, des décisions relatives à l'administration municipale.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-8, L2121-21 et L2121-22,

**Vu** l'arrêté 234-2023 en date du 13/07/2023, portant délégation des affaires générales de la commune à Monsieur Jean-Michel LEHOUX,

**Considérant** la nécessité d'élire une commission municipale dont le rôle sera de travailler sur un Règlement Intérieur du Conseil et d'en proposer les éléments

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- Décide de voter à main levée.
- Décide de fixer le nombre d'élus siégeant à cette commission à 6.
  
- Se présentent à la commission Règlement Intérieur, et sont élus **à l'unanimité**,  
Monsieur Jean-Michel LEHOUX en tant que Vice-Président  
Madame Sandrine ABGRALL  
Madame Mariannick LE MENN  
Monsieur Pierre ABAUTRET  
Monsieur Paul GAC  
Monsieur André LE BORGNE

## 9- Questions diverses

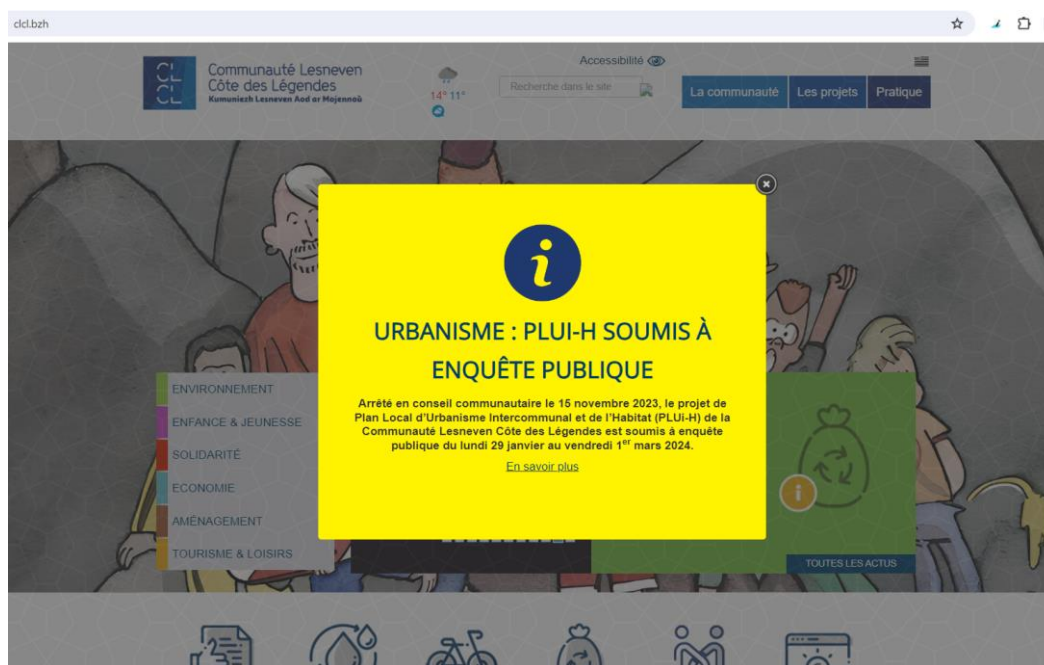
**L'enquête publique préalable au PLUiH** est en cours jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024. Tous les documents papiers sont consultables en mairie principale de Plounéour-Brignogan-Plages ou sur le site de la CLCL ([www.clcl.bzh](http://www.clcl.bzh))

Les commissaires enquêteurs reçoivent en mairie principale de Plounéour-Brignogan-Plages, sans rendez-vous, les

- Mercredi 21 février 2024 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 29 février 2024 de 09h00 à 12h00

En dehors de ces créneaux, les administrés peuvent se présenter à la permanence de leur choix, dans la commune du territoire de leur choix ou à l'hôtel communautaire. Toutes les dates sont indiquées sur les affiches d'avis d'enquête aux portes des mairies et aux entrées de bourg.

Chaque administré a également la possibilité de déposer ses observations sur le registre dématérialisé accessible sur le site de la CLCL.



## **Consultation du public au sujet de la cartographie des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables ZAER**

Dans la perspective du vieillissement des centrales nucléaires françaises, l'Etat recense les capacités des territoires à accueillir des zones d'implantation de centrales photovoltaïques, en toiture, en ombrière ou au sol. Les autres Energies Renouvelables (EnR) ne concernent pas la commune (éolien et géothermie de surface).

A cette fin, la commune, aidée par la CLCL a réalisé une cartographie des parcelles susceptibles d'accueillir des ombrières ou des panneaux au sol. Les surfaces retenues doivent être suffisamment importantes pour intéresser des porteurs de projets privés (500m<sup>2</sup> minimum).

La cartographie ne présage en rien des autorisations d'urbanisme qui restent à rechercher. Il sera également nécessaire de tenir compte de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN), les ombrières ne pourront être développées que sur des surfaces déjà imperméabilisées (stationnement bitumé par exemple).

**Cette cartographie n'a aucune valeur contractuelle, elle n'engage ni la commune, ni les propriétaires privés. Elle ne fait que répondre à une demande de recensement faite par l'Etat.**



Elle fera l'objet d'un affichage dans les 2 mairies et sur le site de la commune. Cette consultation permettra aux administrés de faire part de leurs observations par courrier libre ou par mail envoyé à l'adresse suivante [zaer@plouneour-brignogan.bzh](mailto:zaer@plouneour-brignogan.bzh) et les personnes qui souhaitent pourront déposer ou envoyer leur courrier papier en mairie.

**Prochain conseil municipal**

Il aura lieu le jeudi 14 mars 2024 à 19h00.

L'assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 20h00.